



Commission paritaire pour les secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique

1490400 Commerce du métal

Indemnités pour régime de stand-by.....	2
Convention collective de travail du 16 juin 2011(104.834), modifiée par la CCT du 29 avril 2013 (115.013)	2
Heures supplémentaires.....	6
Convention collective de travail du 29 avril 2013 (115.012).....	6
Convention collective de travail du 29 avril 2013 (115.011).....	8
Prime de séparation	9
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.028).....	9
Prime d'équipes.....	10
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.028).....	10
Prime de travail de nuit.....	12
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.028).....	12
Prime de fin d'année	13
Convention collective de travail du 29 septembre 2011 (106.727)	13
Frais de transport.....	17
Convention collective de travail du 16 juin 2011 (104.833).....	17
Pension complémentaire.....	26
Convention collective de travail du 29 novembre 2011 (106.735)	27
Convention collective de travail du 29 novembre 2011 (106.725)	27
Convention collective de travail du 29 septembre 2011 (106.732)	27
Eco-chèques.....	28
Convention collective de travail du 16 juin 2011(104.837), modifiée par la CCT du 29 septembre 2011 (106.728)	28



Indemnités pour régime de stand-by

Convention collective de travail du 16 juin 2011(104.834), modifiée par la CCT du 29 avril 2013 (115.013)

Indemnités pour régime de stand-by

En exécution de l'article 8 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

Pour l'application de cette convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Définitions

Art. 2. Par "stand-by" ou temps de disponibilité, on entend : la période pendant laquelle l'ouvrier, en dehors son temps de travail normal, après accord préalable avec l'employeur, n'est pas tenu d'être présent sur le lieu de travail mais doit être disponible afin de pouvoir donner suite à des appels éventuels et de fournir des services d'assistance urgents aux clients. Les ouvriers adhèrent au système de stand-by sur base volontaire mais sont cependant obligés de donner suite aux appels une fois qu'ils font partie du système de stand-by.

Les limites normales du temps de travail peuvent être dépassées afin d'exécuter, pour le compte d'un tiers, des travaux urgents sur des machines et du matériel tels que prévus par l'article 26, § 2, 2° de la loi sur le travail du 16 mars 1971, comme par exemple le dépannage chez le client, qui requiert une intervention urgente.

Pour autant que le travail exécuté par l'ouvrier à la suite d'un appel soit presté en dépassement de la limite journalière normale définie dans le règlement de travail et de la limite hebdomadaire normale du temps de travail, il sera considéré comme des heures supplémentaires.

CHAPITRE III. Indemnités

Art. 3. § 1er. Depuis le 1er juillet 2005, une indemnité de stand-by est accordée par les employeurs aux ouvriers qui se trouvent en stand-by comme décrit à l'article 2 de la présente convention.



§ 2. On distingue 4 systèmes de stand-by :

- a) Jour en semaine : Stand-by pendant la période de 6 heures le matin à 22 heures le soir du lundi au vendredi inclus;
- b) Nuit en semaine : Stand-by pendant la période de 22 heures le soir à 6 heures le matin, du lundi soir 22 heures au samedi matin 6 heures;
- c) Jour en week-end : Stand-by pendant la période de 6 heures le matin à 22 heures le soir durant le week-end, à savoir les samedi et dimanche de même que les jours fériés;
- d) Nuit en week-end : Stand-by pendant la période de 22 heures le soir à 6 heures le matin, du samedi soir 22 heures au lundi matin 6 heures, ainsi que les jours fériés.

Art. 4. Les indemnités minimales suivantes sont d'application depuis le 1er février 2011 fixées pour les systèmes de stand-by, comme défini à l'article 3, § 2:

- 1. Pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by a., à savoir le jour en semaine : indemnité horaire de 1,66 EUR;
- 2. Pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by b., à savoir la nuit en semaine : indemnité horaire de 2,22 EUR;
- 3. Pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by c., à savoir le jour en week-end : indemnité horaire de 2,22 EUR;
- 4. Pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by d., à savoir la nuit en week-end : indemnité horaire de 2,77 EUR.

Les ouvriers peuvent se trouver de façon cumulative dans plusieurs systèmes de stand-by; l'indemnisation est dans ce cas cumulative elle aussi.

Art. 5. § 1er. Si un ouvrier se trouvant dans un système de stand-by est effectivement appelé et doit donc être affecté, il touche pour ce faire une indemnité de départ.

§ 2. Depuis le 1er février 2011, le montant minimum de cette indemnité de départ est de :

- 27,71 EUR pour un appel par jour calendrier;
- 44,34 EUR au total, pour 2 appels par jour calendrier;
- 55,42 EUR au total, pour 3 appels par jour calendrier;
- 5,54 EUR par appel supplémentaire (au dessus de 3) par jour calendrier.

§ 3. Par "jour calendrier" il est entendu : la période de 24 heures débutant à 6 heures le matin et allant jusqu'à 6 heures du matin du jour suivant.



Art. 6. Depuis le 1^{er} février 2007, les montants des indemnités fixées à l'article 4 et l'article 5 de la présente convention sont indexés chaque année au 1^{er} février, sur la base de l'index social du mois de janvier de l'année calendrier concernée par rapport à l'index social du mois de janvier de l'année calendrier précédente.

CHAPITRE IV. *Prestations durant un régime de stand-by*

Art. 7. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 et 5 de la présente convention, un ouvrier qui doit fournir des prestations effectives durant la période de stand-by touche le salaire effectif dû pour celles-ci.

Art. 8. Le temps effectivement presté est compté comme du temps de travail, aussi bien pour la durée que pour le calcul du salaire.

CHAPITRE V. *Modalités d'application*

Art. 9. § 1^{er}. Par le biais d'une convention collective de travail au niveau de l'entreprise, il est possible de déroger aux articles 4, 5 et 7 de la présente convention, ainsi qu'à l'article 8, quant au calcul du salaire.

§ 2. Cette convention collective de travail doit être signée par toutes les organisations syndicales représentées au sein de l'entreprise ou, à défaut de représentation syndicale, par les secrétaires régionaux des organisations syndicales représentées au sein de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

§ 3. En outre, après signature, cette convention collective de travail doit être transmise dans le mois pour information, au président de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

§ 4. La réglementation susmentionnée est valable du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2013, et sera évaluée par les partenaires sociaux au niveau de la Sous-commission paritaire du commerce du métal avant le 31 décembre 2012.

§ 5. Si les parties au niveau de l'entreprise ne parviennent pas à une convention collective de travail, la partie la plus diligente peut faire appel au bureau de conciliation au niveau de la sous-commission paritaire.

(L'article est prolongé par la CCT du 29 avril 2013, numéro d'enregistrement 115.013, à partir du 1^{er} juillet 2013)

Art. 10. Un ouvrier ne peut être en stand-by que sur base volontaire.



Art. 11. Au début de chaque mois, la liste des ouvriers qui sont en stand-by est communiquée à la délégation syndicale. S'il n'y a pas de délégation syndicale dans l'entreprise, cette liste est communiquée à l'ensemble du personnel ouvrier.

Les ouvriers mentionnés sur cette liste au début de chaque mois bénéficient automatiquement de l'indemnité de stand-by sauf pour les périodes ou jours durant lesquels leur contrat de travail a été suspendu en vertu de la législation.

Tout ouvrier qui, suite à des circonstances imprévues, doit remplacer un ouvrier repris sur la liste susmentionnée, recevra les mêmes indemnités et avantages.

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 12. Cette convention collective du travail remplace celle du 18 juin 2009, conclue dans la Sous-commission paritaire du commerce du métal, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 mars 2010 (Moniteur belge du 5 mai 2010).

Art. 13. La présente convention collective de travail prendra effet à partir du 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exception de l'article 9 qui s'applique du 1er juillet 2011 au 30 juin 2013.

(Article 9 est prolongé par la CCT du 29 avril 2013, numéro d'enregistrement 115.013, à partir du 1^{er} juillet 2013)



Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 29 avril 2013 (115.012)

Flexibilité

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce de métal.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II.

Portée et sphère d'application de la convention

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en application de l'article 20bis, § 1er de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (Moniteur belge du 30 mars 1971), modifiée par l'article 37 du chapitre V du titre III de la loi du 26 juillet 1996 (Moniteur belge du 1er août 1996) sur la promotion de l'emploi et la sauvegarde préventive de la compétitivité.

Cela implique que le présent accord régit les dérogations en matière de temps de travail pour les entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

Art. 3. La présente convention collective de travail s'applique aux secteurs ayant des activités :

- de chargement et déchargement de marchandises et de transport;
- de montage, placement, dépannage et réparation des produits et machines ci-après;
- machines pour travaux publics, génie civil et manutention;
- tracteurs et machines pour l'agriculture et le jardinage et équipements de fermes;
- cycles;
- outillage et équipement pour ateliers, garages et l'industrie.

CHAPITRE III. Modalités d'application

Section 1ère. Conditions de régimes de travail



Art. 4. Les dérogations en matière de durée du travail mentionnées ci-après ne s'appliquent qu'au régime de jour normal.

Les dérogations en matière de durée du travail mentionnées ci-après ne s'appliquent pas en cas de travail en équipes.

Section 2. Limites de durée du travail

Art. 6. § 1er. Sur une période d'un an correspondant à l'année civile, le nombre d'heures de travail à prester s'élève à 52 fois la durée de travail hebdomadaire prévue dans le règlement de travail de l'entreprise.

§ 2. Le nombre d'heures qui peuvent être prestées en dessous ou au-dessus de l'horaire journalier normal prévu dans le règlement de travail s'élève à 2 heures maximum par jour. Le nombre maximum d'heures à prester ne peut toutefois jamais dépasser 9 heures par jour.

§ 3. Le nombre d'heures qui peuvent être prestées au-delà de la limite hebdomadaire conventionnelle s'élève à 5 heures maximum par semaine.

CHAPITRE IV. Exception

Art. 7. La présente convention ne s'applique pas aux entreprises dans lesquelles des dérogations au temps de travail ont déjà été fixées par convention collective de travail.

CHAPITRE V. Validité

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2013.



Convention collective de travail du 29 avril 2013 (115.011)

Organisation du travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises ressortissant à la sous-Commission paritaire pour le commerce du métal.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Modalités d'application*

Art. 2. Les ouvriers ont la possibilité, dans le cadre légal, de choisir entre la récupération ou le paiement des premières 65 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire de travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26, § 1er, 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971).

Art. 3. La possibilité d'instaurer, dans le cadre légal, une tranche complémentaire de 65 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire du travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26, § 1,3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971), est uniquement possible par convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise.

Art. 4. Cette convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise, doit déterminer si (et comment) cette tranche complémentaire sera récupérée ou payée.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2013.



Prime de séparation

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.028)

Prime de séparation, prime d'équipes et prime de travail de nuit

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Modalités d'application

A. Prime de séparation

Art. 2. Sans préjudice de dispositions plus favorables sur le plan de l'entreprise, les ouvriers visés à l'article 1er, qui passent la nuit à l'extérieur de leur domicile pour des raisons d'ordre professionnel, reçoivent une prime de séparation de 14,87 EUR par nuit.

CHAPITRE III. Durée de la convention

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007, et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime d'équipes

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.028)

Prime de séparation, prime d'équipes et prime de travail de nuit

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Modalités d'application

B. Prime d'équipes

Art. 3. Définition travail en équipes

Indépendamment de dispositions plus favorables au niveau de l'entreprise, il est question de travail en équipe lorsque :

- les équipes se succèdent sans interruption ou qu'elles ne se succèdent pas mais travaillent ensemble pendant maximum 2 heures de travail habituel;
- l'équipe est constituée de minimum 2 travailleurs;
- les équipes qui se relaient sont constituées d'un nombre environ égal de travailleurs.

Les ouvriers occupés dans un régime de travail en équipes sont libres - en concertation avec la direction - de changer d'équipe moyennant maintien de la prime d'équipes.

Art. 4. Prime pour le travail en équipes

Sans préjudice des situations plus favorables existant dans les entreprises, le salaire de base des ouvriers qui effectuent du travail en équipes (équipes du matin et/ou du soir) est augmenté de 10 p.c..

CHAPITRE III. Durée de la convention



Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007, et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime de travail de nuit

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.028)

Prime de séparation, prime d'équipes et prime de travail de nuit

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Modalités d'application

C. Prime pour le travail de nuit

Art. 5. Sans préjudice des situations plus favorables existant dans les entreprises, le salaire de base des ouvriers qui effectuent du travail de nuit (entre 20 h. et 6 h.) est augmenté de 20 p.c..

CHAPITRE III. Durée de la convention

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007, et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 29 septembre 2011 (106.727)

Prime de fin d'année

En exécution de l'article 6 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers ou les ouvrières.

CHAPITRE II. Modalités d'octroi

Art. 2. Une prime de fin d'année est octroyée par les employeurs aux ouvriers visés à l'article 1er inscrits, au 31 décembre de l'année considérée, depuis au moins trois mois dans le registre du personnel de l'entreprise.

Art. 3. § 1er. Le montant de cette prime de fin d'année est égal à la contre-valeur d'un nombre d'heures de travail, calculée sur la base du salaire horaire en vigueur au 31 décembre de l'année considérée.

Le calcul du nombre d'heures, visé ci-dessus, s'effectue selon la formule suivante : durée hebdomadaire du travail sur la base du régime de paiement x 52 semaines : 12 mois

§ 2. Si un ouvrier passe à un autre régime de travail durant la période de référence, le calcul de la prime de fin d'année doit se faire sur la base de la moyenne de la durée de travail annuelle.

Art. 4. La période de référence pour le calcul de la prime de fin d'année s'étend du 1er janvier de l'année considérée jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Art. 5. Dans les cas définis aux paragraphes 1er jusqu'à 8, les ouvriers ont droit à une partie de la prime de fin d'année, égale à un douzième par mois de travail dans la période de référence, et pour laquelle tout mois commencé est considéré comme un mois presté complet :



§ 1er. Les ouvriers qui sont occupés depuis trois mois au moins dans l'entreprise, mais qui ne comptent pas un an d'ancienneté au 31 décembre de la période de référence.

§ 2. Les ouvriers qui, durant la période de référence, sont licenciés pour quelque motif que ce soit autre que la faute grave, même lorsqu'ils donnent un contre-préavis pendant la durée de leur préavis. La période couverte par une indemnité de rupture ouvre également le droit à la prime de fin d'année payée au prorata.

§ 3. Les ouvriers dont le contrat prend fin pour des raisons de force majeure, bénéficient de la prime.

§ 4. Les ouvriers qui ont un contrat de travail à durée déterminée, ou un contrat pour un travail nettement défini, ou un contrat temporaire au sens de la convention collective de travail n° 36, conclue le 27 novembre 1981 au sein du Conseil national du travail, portant des mesures conservatoires sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (arrêté royal du 9 décembre 1981), ou encore un contrat de remplacement, de 3 mois au moins.

Ils touchent cette prime de fin d'année au moment où ils quittent l'entreprise. La période normale de référence ne s'applique pas à ces cas. Lorsque ce contrat dépasse un an, une prime de fin d'année est payée par année sur la base des prestations fournies au cours de l'année considérée, le dernier décompte ayant lieu au moment où l'ouvrier quitte l'entreprise.

§ 5. Les ouvriers prépensionnés au cours de la période de référence. La condition d'ancienneté prévue à l'article 2 n'est pas d'application. Dans ce cas, la prime de fin d'année est calculée sur la base du salaire horaire normalement payé au moment du départ.

§ 6. Les ouvriers quittant volontairement l'entreprise alors qu'ils sont en chômage temporaire en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978). Dans ce cas, la prime de fin d'année est calculée sur la base du salaire horaire normalement payé au moment du départ.

§ 7. Les ouvriers quittant volontairement l'entreprise en cours de période de référence, et ayant une ancienneté de 3 ans ou plus dans l'entreprise.

§ 8. Les ouvriers dont le contrat de travail est rompu de commun accord, à condition d'avoir 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise au moment du départ.

§ 9. Dans les cas susmentionnés, la prime de fin d'année est calculée sur la base du salaire horaire normalement payé au moment où le contrat de travail prend fin.

Art. 6. Les ouvriers pensionnés au cours de la période de référence ont droit au paiement du montant intégral de la prime de fin d'année mentionnée, la condition d'ancienneté prévue à l'article 2 n'étant pas d'application.

La même règle vaut pour les ayants droit des ouvriers décédés au cours de la période de référence.



Dans ces cas, la prime de fin d'année est calculée sur la base du salaire horaire normalement payé au moment où survient l'événement.

Art. 7. Les périodes de repos d'accouchement et de congé de maternité sont assimilées à des prestations effectives pour le calcul de la prime de fin d'année.

Les périodes de congé de paternité sont assimilées à des prestations effectives pour le calcul de la prime de fin d'année.

Pour bénéficier de cette assimilation, l'ouvrier doit être inscrit depuis trois mois au moins dans le registre du personnel au premier jour de la suspension.

Dans ces cas, la prime de fin d'année est calculée sur la base du salaire horaire que les ouvriers auraient normalement perçu au 31 décembre de la période de référence.

Art. 8. Les absences résultant d'obligations militaires ou d'interruptions de travail pour cause de maladie, d'accident, de maladie professionnelle ou d'accident du travail sont, pour le calcul de la prime de fin d'année, assimilées à des prestations effectives.

Ces assimilations sont toutefois limitées aux douze premiers mois suivant le premier jour de ces absences.

Pour bénéficier de ces assimilations, les ouvriers doivent être inscrits depuis trois mois au moins dans le registre du personnel de l'entreprise.

Art. 9. Les journées de chômage prévues aux articles 26, 28, 1°, 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont, pour le calcul de la prime de fin de l'année, assimilées à des prestations effectives.

Cette assimilation est toutefois limitée à cent cinquante jours de chômage pendant la période de référence.

Pour bénéficier de cette assimilation, les ouvriers doivent être inscrits depuis trois mois au moins dans le registre du personnel de l'entreprise.

Dans ce cas, la prime de fin d'année est calculée sur la base du salaire horaire que les ouvriers auraient normalement perçu au 31 décembre de la période de référence.

Art. 10. Les ouvriers qui quittent volontairement l'entreprise au cours de la période de référence, perdent le droit à la prime de fin d'année, à l'exception des cas prévus à l'article 5.

Art. 11. Pour les ouvriers ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise et dont le contrat de travail est rompu de commun accord, il est établi par écrit au plus tard le dernier jour de



travail si la prime de fin d'année est due ou non. Faute d'un tel document écrit, la prime de fin d'année n'est pas due.

Pour les ouvriers dont le contrat de travail est rompu de commun accord et à condition d'avoir 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise au moment du départ, il existe une disposition dérogatoire, telle que prévue à l'article 5, § 8.

Art. 12. La prime de fin d'année est payée lors de la première paie qui suit le 31 décembre de la période de référence, sauf dans les cas visés aux articles 5 à 11. Dans ces cas, la prime de fin d'année est payée au plus tard dans le mois suivant celui pendant lequel l'événement est survenu.

Art. 13. Les dispositions du présent chapitre constituent des avantages minimums qui ne préjudicient en rien aux situations plus favorables existant dans les entreprises.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 14. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire du commerce de métal, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 septembre 2008 (Moniteur belge du 7 novembre 2008).

Art. 15. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er décembre 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 16 juin 2011 (104.833)

Réglementation en matière de transport et mobilité

En exécution de l'article 7 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal, ainsi qu'aux apprentis et aux élèves en alternance.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II.

Frais de transport pour les déplacements du domicile au lieu de travail

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail ne s'appliquent que si les distances réelles aller-retour additionnées entre le domicile et le lieu de travail atteignent au moins 1 kilomètre.

Section 1ère. Transport par chemin de fer

Art. 3. L'ouvrier voyageant en train reçoit de son employeur une indemnité égale au remboursement complet du coût total de l'abonnement social.

Section 2. Autres moyens de transport en commun public

Art. 4. En ce qui concerne les autres moyens de transport en commun public, organisés par les sociétés régionales de transport, ceux-ci sont également remboursés totalement par l'employeur.

Art. 5. Les modalités d'intervention des employeurs en faveur des ouvriers utilisant ce type de transport sont fixées comme suit :



- L'ouvrier présente à l'employeur une déclaration signée, certifiant qu'il utilise habituellement un moyen de transport en commun, organisé par une société régionale de transport, pour son déplacement du domicile au lieu de travail et vice-versa et précise le kilométrage effectivement parcouru.

Il veillera à signaler dans les plus brefs délais toute modification de cette situation.

- L'employeur peut à tout moment contrôler l'authenticité de la déclaration dont question ci-dessus.

Section 3. Moyens de transport mixtes en commun public

Art. 6. Lorsque l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport public en commun, ceux-ci sont remboursés totalement par l'employeur.

Section 4. Transport organisé complètement ou partiellement par l'employeur

Art. 7. Des accords peuvent être conclus au niveau de l'entreprise au sujet d'un transport collectif.

Section 5. Moyens de transport privé

Art. 8. Lorsque l'ouvrier se rend à son travail en transport privé ou à pied, il a droit à une indemnité journalière, basée sur l'intervention de l'employeur dans l'abonnement hebdomadaire SNCB, tel que repris dans le tableau annexé à l'article 11 de la convention collective de travail n° 19octies concernant l'intervention financière de l'employeur dans les prix des transports des travailleurs conclue au sein du Conseil national du travail du 20 février 2009.

Par transport privé on entend tous les moyens de transport privés possibles.

Art. 9. Cette indemnité journalière est obtenue en divisant par 5 l'intervention patronale dans l'abonnement hebdomadaire SNCB.

Art. 10. Pour l'ouvrier qui se déplace à vélo, pour une partie ou l'entièreté de la distance, l'intervention de l'employeur visée à l'article 8 et l'article 9 est considéré comme une indemnité-vélo.

L'employeur confirmera chaque année, à la demande de l'ouvrier, les données nécessaires permettant à l'ouvrier de démontrer son utilisation du vélo. Ces données comprennent la distance prise en compte jusqu'au lieu de travail, le nombre de jours de présence au travail et l'indemnité payée.



Art. 11. Cette indemnité journalière doit être indexée chaque année au 1er février conformément à l'indexation annuelle des tarifs de train de la SNCB.

Par conséquent, les indemnités journalières ont été fixées le 1er février 2011 et ce conformément au tableau repris en annexe

Art. 12. Lorsque l'ouvrier se rend à son travail avec son propre véhicule, et que des travaux de voirie se produisent sur le trajet entre son domicile et son lieu de travail, l'employeur doit payer le déplacement supplémentaire pour autant que les critères suivants soient réunis :

- travaux d'une durée minimale de 4 semaines;
- le trajet normal doit être plus long de 5 km (aller– retour).

Section 6. Modalités de paiement

Art. 13. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les ouvriers est payée mensuellement pour le titre de transport à validité mensuelle et une fois par semaine pour les titres de transport à validité hebdomadaire.

Art. 14. L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemin de fer est payée contre la remise du certificat spécial délivré par la SNCB pour les abonnements sociaux.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport, pour les moyens de transport organisés par les sociétés régionales de transport, est payée contre la remise du titre de transport délivré par ces sociétés.

Art. 15. L'employeur intervient dans les frais occasionnés par les autres moyens de transport à condition que l'ouvrier établisse la preuve de la distance réellement parcourue.

Si l'ouvrier n'est pas à même de fournir cette preuve, le calcul s'effectue dans chaque entreprise, de commun accord entre parties, en tenant compte des particularités locales.

L'ouvrier ne peut refuser de remettre à l'employeur le(les) titre(s) de transport éventuel(s), ou, à défaut, une déclaration signée par lui, nécessaire pour déterminer la distance parcourue.

Art. 16. Dans le cadre de l'application de l'article 12, l'employeur paie le déplacement supplémentaire occasionné par les travaux de voirie à partir du jour au cours duquel lesdits travaux ont débuté.

CHAPITRE III.

Déplacements entre le domicile et le chantier, ou entre le domicile et un client



Section 1ère. Frais de déplacement vers le chantier ou chez un client

Art. 17. L'employeur doit payer l'entièreté des frais de déplacement supportés par l'ouvrier se rendant du lieu de travail au chantier (ou chez un client) et vice versa, ou encore d'un chantier/d'un client à un autre.

Art. 18. L'employeur paie à l'ouvrier la différence entre les frais payés par ce dernier pour se rendre de son domicile au chantier (ou chez le client) et ceux que l'ouvrier aurait normalement dû supporter pour se rendre de son domicile à son lieu de travail habituel.

L'employeur paie ces frais selon les modalités décrites au chapitre II.

Art. 19. Le calcul des frais de déplacement s'effectue sur la base des tarifs officiels des moyens de transport en commun normalement utilisés, comme mentionné au chapitre II.

Art. 20. L'employeur n'est pas tenu de payer les frais de déplacement, s'il met lui-même à la disposition de ses ouvriers un moyen de transport conforme aux prescriptions légales en la matière.

Section 2. Temps de déplacement vers un chantier ou chez un client

Art. 21. L'employeur doit payer l'entièreté du temps de déplacement lorsqu'il paie les frais de déplacement ou qu'il met un moyen de transport à la disposition de ses ouvriers qui se rendent du lieu de travail au chantier (ou chez le client) et vice versa ou d'un chantier/client à un autre.

Art. 22. L'employeur doit payer la différence entre le temps dont l'ouvrier a besoin pour se rendre de son domicile au chantier (ou chez le client) et y revenir, et le temps que l'ouvrier aurait normalement mis pour se rendre de son domicile au lieu de travail et y revenir.

Art. 23. Le calcul de l'indemnité est basé sur le salaire horaire réel de l'intéressé.

Art. 24. L'employeur qui envoie un ouvrier sur un chantier (chez un client) doit lui procurer une nourriture et un logement convenables, pour autant que ce déplacement occasionne à l'intéressé une absence journalière de son domicile supérieure à 12 heures.

Art. 25. Il n'est pas exclu que l'employeur fasse droit à la demande de l'ouvrier désireux de rentrer quotidiennement chez lui malgré tout.

CHAPITRE IV.

Déplacements des techniciens de service de leur domicile chez un client



Section 1ère. Définition techniciens de service

Art. 26. Par "techniciens de service", on entend :

- des techniciens fournissant un service au client ou à l'utilisateur lui-même;
 - avec un déplacement important à la clé;
 - qui disposent d'un degré d'équipement élaboré;
 - qui disposent d'un degré de formation élevé;
 - qui couvrent souvent une région déterminée;
- qui sont souvent spécialisés dans certaines machines;
- qui sont indispensables dans l'organisation de l'entreprise;
- qui ont été repris dans une catégorie de classification séparée.

Section 2. Cadre sectoriel

Art. 27. Le temps dont le technicien de service a besoin pour se rendre de son domicile chez un client, et vice versa, doit être considéré comme du temps de travail et rémunéré comme tel.

Section 3. Convention collective de travail au niveau de l'entreprise

Art. 28. Les partenaires sociaux peuvent conclure une convention collective de travail spécifique au niveau de l'entreprise. Dans cette convention collective de travail, on peut convenir qu'une partie du temps de déplacement, entre 30 minutes et maximum 1 heure par journée de travail, ne sera pas considérée comme du temps de travail.

Le temps de déplacement convenu ne sera pas considéré comme du temps de travail mais sera néanmoins rémunéré au salaire horaire normal.

CHAPITRE V. *Dispositions spécifiques*

Art. 29. Formation en alternance

Lorsqu'un apprenti ou un élève suivant une formation en alternance se rend au travail, il a droit aux mêmes frais de transport, comme prévu dans les chapitres II et III de cette convention.

Cette disposition ne concerne que les jeunes en formation bénéficiant d'une indemnité d'apprentissage classes moyennes ou industriel.

Art. 30. Déplacement vers une formation



Lorsqu'un ouvrier se rend à une formation, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement suivant les modalités décrites au chapitre III.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 31. Les dispositions de cette convention collective de travail sont des dispositions minimales, qui ne portent pas atteinte aux réglementations et/ou rémunérations plus avantageuses qui pourraient exister au niveau d'une entreprise.

Art. 32. Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail relative à la réglementation en matière de transport et de mobilité du 12 mai 2009, conclue au sein de la Sous-commission paritaire du commerce du métal, rendue obligatoire par arrêté royal le 19 avril 2010 (Moniteur belge du 16 juin 2010).

Art. 33. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe à la convention collective de travail du 16 juin 2011, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal, relative à la réglementation en matière de transport et de mobilité

En exécution du chapitre II, section 5

Les montants journaliers sont fixés comme suit au 1er février 2011 :

Transport privé

Transport privé			
		Tableau "Intervention dans le transport domicile - travail" à partir du 1er février 2011	
Distance en km.	Intervention journalière de l'employeur (5j./semaine)	Distance en km.	Intervention journalière de l'employeur (5j./semaine)
1	0,88	43 - 45	4,52
2	0,98	46 - 48	4,80
3	1,08	49 - 51	5,02
4	1,16	52 - 54	5,18
5	1,26	55 - 57	5,38
6	1,34	58 - 60	5,60
7	1,40	61 - 65	5,80
8	1,49	66 - 70	6,10



9	1,57	71 - 75	6,30
10	1,65	76 - 80	6,71
11	1,75	81 - 85	6,91
12	1,83	86 - 90	7,22
13	1,91	91 - 95	7,53
14	1,99	96 - 100	7,73
15	2,07	101 - 105	8,03
16	2,17	106 - 110	8,33
17	2,25	111 - 115	8,65
18	2,34	116 - 120	8,95
19	2,44	121 - 125	9,15
20	2,53	126 - 130	9,46
21	2,61	131 - 135	9,76
22	2,69	136 - 140	9,96
23	2,79	141 - 145	10,38
24	2,87	146 - 150	10,78



25	2,93	151 - 155	10,78
26	3,05	156 - 160	11,18
27	3,11	161 - 165	11,39
28	3,17	166 - 170	11,60
29	3,29	171 - 175	12,00
30	3,35	176 - 180	12,20
31 – 33	3,50	181 - 185	12,61
34 – 36	3,78	186 - 190	12,81
37 – 39	4,01	191 - 195	13,01
40 – 42	4,27	196 - 200	13,43



Pension complémentaire

Conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	Oui
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Oui
Champs d'application : Exclusion des catégories :	- Travail étudiants, travail intérimaire, travail dans le cadre d'un programme de formation/reconversion soutenu par les pouvoirs publics, - Les employeurs établis hors de la Belgique dont les travailleurs sont détachés en Belgique.
Organisateur :	Fonds de sécurité d'existence de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal
Exécuteur Engagement de pension :	Sepia
Exécuteur Engagement de solidarité :	Sepia
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>



Convention collective de travail du 29 novembre 2011 (106.735)

Cotisation au Fonds social

Durée de validité : 01/01/2012 – dur. ind.

Convention collective de travail du 29 novembre 2011 (106.725)

Modification et coordination du régime de pension sectoriel social

Durée de validité : 01/01/2012 – dur. ind.

Convention collective de travail du 29 septembre 2011 (106.732)

Modification et coordination des conditions d'exclusion

Durée de validité : 01/01/2012 – dur. ind.

A partir du 01/01/2012

CCT du 29 novembre 2011 Cotisation au Fonds social (106735)

Art. 4. La cotisation globale brute de 1,7% de la rémunération brute des travailleurs prédestinée à financer le fonds de pension sectoriel social, est répartie comme suit :

- 1,62% est affecté au financement constitutif de l'engagement de pension (EP);
- 0,08% est affecté au financement au volet solidarité (ES).

Art. 5. De la cotisation globale brute de 1,7% sont d'abord déduits par l'organisateur du régime, à savoir le "Fonds social pour le commerce du métal", 4,5% de frais de gestion, ce qui donne une cotisation nette de 1,62%.

Art. 6. La cotisation globale nette de 1,62% de la rémunération brute des travailleurs prédestinée à financer le fonds de pension sectoriel social, est répartie comme suit :

- 1,54% de la cotisation nette est affecté au financement constitutif de l'engagement de pension (EP);
- 0,08% de la cotisation nette est affecté au financement au volet solidarité (ES).



Eco-chèques

Convention collective de travail du 16 juin 2011(104.837), modifiée par la CCT du 29 septembre 2011 (106.728)

Système sectoriel d'éco-chèques

En exécution de l'article 3 section 2 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Cadre général

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue conformément à et en exécution de:

- l'accord interprofessionnel 2009-2010 du 22 décembre 2008;
- la convention collective de travail numéro 98, modifiée par la convention collective de travail numéro 98 bis relative aux éco-chèques, et conclues au Conseil national du travail du respectivement 20 février 2009 et 21 décembre 2010;
- les avis relatifs aux éco-chèques avec les numéros 1675, 1728 et 1758 du Conseil national du travail du respectivement 20 février 2009, 16 mars 2010 et 21 décembre 2010;
- l'arrêté royal du 14 avril 2009 insérant un article 19quater dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 novembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs (Moniteur Belge 20 mai 2009).

CHAPITRE III. Attribution des éco-chèques

Art. 3. Chaque année paiement, à tout ouvrier occupé à temps plein, de 2 tranches semestrielles d'éco-chèques, d'une valeur respective de 125,00 EUR.

Le paiement de ces éco-chèques se fera aux dates suivantes :



- le 15 juin au plus tard pour la période de référence du 1er décembre de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours;
- le 15 décembre au plus tard pour la période de référence du 1er juin au 30 novembre de l'année en cours.

Art. 5. La valeur nominale maximum attribuée à l'éco-chèque s'élève à 10,00 EUR par chèque, conformément à l'article 4 de la présente convention collective de travail.

Art. 6. L'éco-chèque est délivré au nom de l'ouvrier. Cette condition est censée être rempli si son octroi et les données y relatives sont mentionnés au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

Art. 7. La durée de validité de 24 mois de l'éco-chèque devra en outre être clairement indiquée, de même que son utilisation exclusive pour l'achat de produits et de services à caractère écologique, repris dans la liste en annexe à la convention collective de travail numéro 98 bis.

Art. 8. Les éco-chèques ne peuvent pas, même partiellement, être échangés contre de l'argent.

CHAPITRE IV. *Prestations et assimilations*

Art. 9. Pour l'attribution des éco-chèques, on tient compte, par période de référence, des jours prestés par le travailleur à temps plein.

Art. 10. Sont assimilés à des jours de travail, tous les jours repris à l'article 6 de la convention collective de travail numéro 98 susmentionnée, et modifié par l'article 2 de la convention collective de travail numéro 98 bis susmentionnée.

Sont également assimilés à des jours de travail, tous les jours de chômage temporaire, ainsi que 30 jours de maladie ou d'absence suite à un accident (du travail) en plus des jours couverts par le salaire mensuel garanti.

Art. 11. Les travailleurs intérimaires occupés dans une entreprise relevant de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal, reçoivent aux dates susmentionnées des éco-chèques à charge de l'agence d'intérim qui les emploie.

Le montant de 125 EUR est adapté en fonction du nombre de jours de travail, selon le principe de prorata applicable aux entrants et sortants, conformément à l'article 12 de la présente convention collective de travail.



CHAPITRE V. *Attribution d'un prorata*

Art. 12. Un montant au prorata sera payé dans les cas suivants :

Les ouvriers qui sont entrés en service ou qui ont quitté l'entreprise au cours du semestre concerné, ont droit à un prorata des tranches semestrielles sur base de 1/25e par semaine, avec un maximum de 25/25e. Pour l'application de cet alinéa, on entend par semaine chaque semaine comprenant au moins 1 jour presté ou assimilé.

Les travailleurs à temps partiel ont droit à un prorata en fonction de la fraction d'occupation. La fraction d'occupation représente le rapport entre la durée de travail hebdomadaire moyenne de l'ouvrier et la durée de travail hebdomadaire moyenne d'un ouvrier à temps plein.

Art. 13. Lorsqu'un ouvrier quitte l'entreprise, les éco-chèques, octroyés au pro rata, doivent être payés au plus tard au moment du départ de l'entreprise.

CHAPITRE VI.

Affectation alternative du montant au niveau de l'entreprise

Art. 14. Une affectation alternative de ces éco-chèques est possible au niveau de l'entreprise à condition que le montant annuel de 2 x 125 EUR soit garanti et moyennant un accord au niveau de l'entreprise avant le 1er octobre 2011, et ce via une convention collective de travail. Dans ce cas, la 1ère tranche de 125 EUR devra être payée en éco-chèques.

Toutefois, les entreprises parvenant à conclure avant le 30 juin 2011 une convention collective de travail relative à une affectation alternative des éco-chèques, pourront également l'appliquer sur la 1ère période de référence.

Art. 15. Une copie de cette convention collective de travail doit être transmise pour information au président de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal, et ce avant le 1er décembre 2011 en mentionnant explicitement "Copie au Président en application de l'article 15 de la convention collective de travail relative aux écochèques".

Art. 16. Si aucun accord n'a été conclu au niveau de l'entreprise avant le 1er octobre 2011, il convient d'appliquer la réglementation sectorielle des éco-chèques.

Art. 17. La convention collective au niveau de l'entreprise doit prévoir au minimum les mêmes assimilations que celles convenues au plan sectoriel pour le système des éco-chèques, conformément à l'article 10 de la présente convention collective de travail.



Art. 18. Dans la convention collective de travail une évaluation au niveau de l'entreprise devra être prévue fin 2012. En fonction de cette évaluation, il doit être possible de rejoindre le système sectoriel à partir du 1er janvier 2013.

CHAPITRE VII. *Récurrence*

Art. 19. Toute forme de concrétisation du pouvoir d'achat est valable pour une durée indéterminée. Le coût de l'avantage s'élève à 250 EUR par année (cotisations ONSS pour l'employeur et le travailleur incluses) et ceci depuis 2011.

CHAPITRE VIII. *Validité*

Art. 20. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 21. La présente convention collective de travail remplace celle du 18 juin 2009 concernant le système sectoriel d'eco-chèques, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal, et rendue obligatoire par arrêté royal du 17 mars 2010 (Moniteur belge du 16 juin 2010).

(L'article est inséré par la CCT du 29 septembre 2011, numéro d'enregistrement 106.728) , à partir du 1^{er} janvier 2011)